

DÉCISION N° 2025-PDG-0048

Autorisation du président-directeur général de l’Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l’encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l’article 21 de la *Loi sur l’encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l’application d’une loi visée à l’article 7 de la LESF à l’endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l’article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l’un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l’Autorité des marchés financiers (l’« AMF ») ou à toute autre personne qu’il désigne, l’exercice d’une fonction ou d’un pouvoir résultant d’une loi visée à l’article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l’article 24.1 de la LESF qui prévoit qu’à l’égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n’engage l’AMF ni ne peut lui être attribué, s’il n’est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l’article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d’un appareil automatique sur les documents qu’il détermine;

Vu l’autorisation de signature et la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 du 1^{er} décembre 2022 et leurs modifications subséquentes;

Vu les modifications apportées aux processus décisionnels internes et l'opportunité de retirer les conditions à l'exercice de certains pouvoirs d'autorisation de poursuite et d'en confier la délégation au Directeur général du contrôle des marchés suivant les balises d'application convenues;

Vu la nécessité d'ajuster en conséquence l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. modifie la décision n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 tel que modifiées par les décisions n° 2024-PDG-0001, 2024-PDG-0016 et 2025-PDG-0007 afin de déléguer au Directeur général du contrôle des marchés, les pouvoirs ci-après :

a) Recours devant les tribunaux

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	ADMINISTRATION PROVISOIRE – Cour supérieure
19.1 LESF	Recommander à la Cour supérieure le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire
19.1 in fine LESF	Demander à la Cour supérieure de prononcer une ordonnance pour nommer un administrateur provisoire dans les cas prévus à cet article
19.6 LESF	Demander à la Cour supérieure de tenir l'audition de la requête sans délai et en l'absence du défendeur; Demander à la Cour supérieure de tenir l'audition à huis clos
19.11 LESF	Demander à la Cour supérieure de modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire
19.17 LESF	S'opposer à la demande d'approbation des honoraires et débours de l'administrateur provisoire en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.16 LESF

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	INJONCTIONS, PARTICIPATION À UNE INSTANCE, ANNULATION ET SUSPENSION DE CONTRAT – Cour supérieure
42.18 LIDPD	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi
477 LA	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LA
270 LSFSE	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LSFSE
573 LCSF	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LCSF
268 LVM	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LVM
128 LID	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LID
229 LDPSF	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LDPSF ou aux règlements
59, 1^{er} al. LAÉC	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LAÉC
42.19 LIDPD	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LIDPD ou de la Loi sur les sociétés par actions ou d'une autre loi du Québec régissant l'acte constitutif d'une institution financière autorisée applicable à une institution de dépôts autorisé et dont l'Autorité est responsable
478 LA	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LA ou de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société d'assurance
271 LSFSE	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LSFSE ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société régie par la LSFSE
573.1 LCSF	Intervenir, d'office et sans préavis, dans toute instance concernant une disposition de la LCSF

269 LVM	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance civile touchant une disposition de la LVM ou des règlements
94 LID	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance touchant une disposition de la LID ou d'un règlement d'application
231 LDPSF	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance relative à la LDPSF ou à un de ses règlements
60 LAÉC	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LAÉC
42.20, 1^{er} al. LIDPD	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une institution de dépôts autorisée contrairement aux dispositions de la LIDPD
479, 1^{er} al. LA	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par un assureur contrairement aux dispositions de la LA
272, 1^{er} al. LSFSE	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une société de fiducie autorisée contrairement aux dispositions de la LSFSE
573.2, 1^{er} al. LCSF	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une coopérative de services financiers contrairement aux dispositions de la LCSF
269.2 LVM	Demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la LVM ou un règlement
129 LID	Demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la LID

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	AUTRES DEMANDES AU TRIBUNAL – Cour supérieure et TMF
146 LCSF	Demander à la Cour supérieure la destitution d'un auditeur, tel que prévu à l'article 146 LCSF
170 LCSF	Demander à un juge de la Cour supérieure de déterminer le montant et la nature du cautionnement, tel que prévu à l'article 170 LCSF

179 LCSF	Agir en justice à l'égard d'une liquidation et exercer les droits des membres ou des créanciers de la coopérative de services financiers tel que prévu à l'article 179 LCSF
547.69 LCSF	Demander au tribunal d'ordonner que la personne morale à liquider le soit sous la surveillance de celui-ci
40.5, 1er al., par. 8° LIDPD	Requérir, aux conditions qu'elle détermine, une ordonnance de la Cour supérieure afin de forcer la vente ou la fusion d'une institution de dépôts autorisée
47.2 LIDPD	Demander une amende additionnelle

b) Signature d'ententes

DISPOSITION LÉGISLATIVE	ENTENTE, ACCORD
33, 2° al. LESF	Conclure un accord sous forme d'entente menant à une forme d'allègement de sanctions (ex : normalisation, déjudiciarisation ou immunité), incluant une entente en application de la Politique d'autodénonciation et de coopération de l'Autorité

- modifie la décision n° 2022-PDG-0061 pour autoriser les délégués visés au paragraphe 1 à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont ainsi respectivement délégués à l'Annexe 1 tel que modifiée par la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'AMF.

Fait le 15 septembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général